

Arrêté n° 2020-838 en date du 16 octobre 2020 portant organisation des élections des représentants des personnels appelés à siéger aux conseils centraux de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (Conseil d'administration, Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil Académique, Commission de la Recherche du Conseil Académique) et convocation des électeurs

**SCRUTINS PAR VOIE ELECTRONIQUE DU 24 NOVEMBRE 2020 A 9H30 AU 26 NOVEMBRE 2020 A 17H30.
COLLEGES DES PERSONNELS**

L'Administrateur provisoire

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L712-2 à L712-6, L719-1 à L719-3 et D719-1 à D719-40 ;
- Vu le Décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu le Décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté n°2020-16-RRA du 8 juillet 2020 portant nomination de l'administrateur-provisoire ;
- Vu le référentiel général de sécurité prévu à l'article 9 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
- Vu la délibération n°2019-53 du 25 avril 2019 de la CNIL portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet ;
- Vu les avis du comité électoral consultatif en date des 1er juillet 2020 et 5 octobre 2020
- Vu l'avis du comité technique de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne du 8 octobre 2020 ;
- Vu les statuts de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
- Vu le règlement intérieur de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
- Vu la décision portant désignation des Présidents des commissions de contrôle des opérations électorales dans les universités pour l'année 2020-2021 ;

ARRÊTE

Article 1er : Responsabilité de l'organisation des élections par scrutins par voie électronique

Les élections des représentants des personnels au Conseil d'administration et au Conseil académique (Commission de la Formation et de la Vie Universitaire et Commission de Recherche) sont organisées conformément au présent arrêté.

Elles se dérouleront exclusivement par scrutins par voie électronique, avec la mise à disposition d'accès informatique dans les lieux précisés à l'article 13.

L'accès aux locaux de l'Université est autorisé à tous les électeurs, à la condition du strict respect des règles sanitaires en vigueur aux dates des scrutins, notamment celles prévues dans le protocole sanitaire de l'établissement. Les personnes dont le comportement troubleraient la sérénité du scrutin peuvent être exclues des locaux.

Article 2 : Date des scrutins

Les scrutins pour désigner les représentants appelés à siéger au Conseil d'administration, à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire et à la Commission de la Recherche auront lieu **par voie électronique du mardi 24 novembre 2020 à partir de 9h30 jusqu'au jeudi 26 novembre 2020 à 17h30.**

Article 3 : Sièges à pourvoir et conditions de représentativité

Le nombre de représentants des personnels à élire pour chaque conseil et commission est réparti de la façon suivante :

- **Conseil d'administration**

Collège A des professeurs et personnels assimilés : 8 sièges

Collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés : 8 sièges

Collège des personnels administratifs, techniques, et de service (BIATSS) : 6 sièges

Collège des étudiants : 6 sièges (6 titulaires et 6 suppléants)

- **Commission de la formation et de la vie universitaire**

Commission de la formation et de la vie universitaire	Sections électorales	Nombre de sièges à pourvoir
Collège A	Droit et science politique –	3
	Economie et Gestion, mathématiques et informatique appliquées –	2
	Lettres et Langues, Sciences Humaines et Sociales –	3
Collège B	Droit et science politique –	2
	Economie et Gestion, mathématiques et informatique appliquées –	2
	Lettres et Langues, Sciences Humaines et Sociales –	2
	Services communs et généraux	2
		16

Collège des personnels administratifs, techniques, et de service (BIATSS) : 4 sièges

Collège des étudiants : 16 sièges (16 titulaires et 16 suppléants)

- Commission de la recherche**

Commission de la recherche	Sections électorales	Nombre de sièges à pourvoir
Collège A Professeurs et personnels assimilés	Droit et science politique –	4
	Economie et Gestion, mathématiques et informatique appliquées	4
	Lettres et Langues, Sciences Humaines et Sociales	6
Collège B Personnels habilités à diriger des recherches	Droit et science politique –	1
	Eco et Gestion, mathématiques et informatique appliquées –	1
	Lettres et Langues, Sciences Humaines et Sociales	1
Collège C Personnels titulaires d'un doctorat	Droit et science politique –	2
	Eco et Gestion, mathématiques et informatique appliquées –	3
	Lettres et Langues, Sciences Humaines et Sociales	4
Collège D Autres enseignants-chercheurs, chercheurs et personnels assimilés		2
Collège E Ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents		3
Collège F Autres personnels ne relevant pas des collèges précédents		1
Collège G Etudiants inscrits en doctorat, en formation initiale ou continue		4 (4 titulaires et 4 suppléants)
		36

Article 4 : Sectorisation

Les grands secteurs de formation, au sens de l'article L. 712-4 alinéa 4 du Code de l'éducation et de l'article 2 des statuts de l'Université, sont représentés aux Conseils de l'Université en trois grands ensembles disciplinaires de la façon suivante :

- droit et science politique (groupe 1 du CNU)
- sciences économiques et de gestion, mathématiques et informatique appliquées (groupes 2 et 5 du CNU)
- sciences humaines et sociales, arts et langues (groupes 3 et 4 du CNU)

S'agissant du Conseil d'administration :

Les listes d'enseignants-chercheurs et des personnels assimilés candidats à l'élection au Conseil d'administration ont vocation à représenter les trois grands ensembles de formation et de recherche définis à l'article 2 des présents statuts.

Chaque liste comporte des représentants d'au moins deux des trois grands secteurs de formation, au sens de l'article L 712-4 du code de l'éducation, enseignés à l'université Paris 1, à savoir droit, science politique, sciences économiques et de gestion, auxquels sont rattachées les mathématiques et l'informatique appliquées, d'une part et d'autre part, les lettres, sciences humaines et sociales.

S'agissant de la Commission de la recherche, les collèges A et B sont subdivisés en trois sous-collèges électoraux autour des trois grands ensembles disciplinaires suivants :

- Droit et Science politique
- Economie et Gestion, Mathématiques et Informatique appliquées
- Lettres et Langues, Sciences Humaines et Sociales

S'agissant de la Commission de la formation et de la vie universitaire, les collèges A et B sont subdivisés en quatre sous-collèges électoraux autour des trois grands ensembles disciplinaires et d'une section spécifique aux services communs et généraux comme suit :

- Droit et Science politique
- Economie et Gestion, Mathématiques et Informatique appliquées
- Lettres et Langues, Sciences Humaines et Sociales
- Services Communs et Généraux

La sectorisation est réalisée en fonction des principes rappelés au paragraphe 5, ainsi qu'en annexe des statuts de l'Université.

Article 5 : Définition du corps électoral

Nul ne peut prendre part au vote s'il n'est préalablement inscrit sur les listes électorales. Les listes électorales sont établies à partir des inscriptions administratives réalisées pour l'année universitaire 2020-2021.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste de candidats représentant la catégorie à laquelle il appartient.

Les listes électorales sont établies par instance, section de vote, collège et, le cas échéant, par secteur.

Un électeur ne peut pas demander à être inscrit dans un collège électoral autre que celui correspondant au titre ou au diplôme qu'il détient à l'exception des doctorants contractuels, dans les conditions prévues à l'article 5-1-3 de l'arrêté.

5-1 : Conditions d'inscription sur les listes électorales

Conformément aux dispositions des articles D719-1 à D719-40 du code de l'éducation :

<p>5-1-1 : Electeurs inscrits d'office sur la liste électorale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Personnels titulaires affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée (CLD) ; - Enseignants-chercheurs et enseignants (incluant ceux qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, ainsi que ceux qui sont placés en délégation) ; - Personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, personnels des services sociaux et de santé ; - Personnels (scientifiques et autres) des bibliothèques ; <p>Agents contractuels (enseignants-chercheurs et enseignants) recrutés en CDI par l'établissement en application de l'article L. 954-3 du Code de l'éducation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche, - et qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ; <p>Enseignants contractuels recrutés en CDI sur des emplois vacants de professeurs de second degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ; <p>Chercheurs des EPST ou de tout autre établissement public (ou reconnu d'utilité publique) de recherche et membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche (ITAR), affectés à une unité de recherche de l'EPSCP (C'est-à-dire rattachée à l'EPSCP à titre principal) ;</p> <p>Personnels de recherche contractuels recrutés en CDI en application de l'article L.954-3 (C. éduc.), exerçant des activités d'enseignement et de recherche dans l'EPSCP, dès lors qu'en application de l'article L.952-24 (C. éduc.) leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.</p> <p>Agents contractuels ingénieurs, administratifs, techniques ouvriers et de service et personnels des bibliothèques recrutés en CDI ou en CDD et agents stagiaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en fonction dans l'établissement à la date des élections, - et effectuant un service au moins équivalent à un mi-temps sur une durée de 10 mois <p>NB : il s'agit notamment des personnels recrutés en application de l'article L.954-3 (C. éduc.) pour occuper des fonctions correspondant à des emplois de catégorie A ;</p>
--

<p>5-1-2 : Electeurs dont l'inscription sur la liste électorale est subordonnée à une demande de leur part</p> <p>Sous réserve que ces personnels soient en fonction dans l'établissement à la date du scrutin et qu'ils y effectuent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires extérieurs à l'établissement ; - Personnels enseignants non titulaires, contractuels à durée déterminée ou vacataires (ATER, associés, invités, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires...) ; - Personnels enseignants-chercheurs stagiaires ;
--

Personnels de recherche contractuels recrutés en CDD en application de l'article L.954-3 (C. éduc.), exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'EPSCP, dès lors qu'en application de l'article L.952-24 leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein ;

5-1-3 : Electeurs autorisés à demander leur inscription dans un autre collège

Sont électeurs dans les collèges B du CA et de la CFVU et collège 4° de la CR, les doctorants contractuels sous réserve qu'ils soient en fonction à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, et qu'ils en fassent la demande. A défaut de remplir les deux conditions ci-dessus mentionnées, les doctorants contractuels sont inscrits d'office dans le collège des usagers.

Conformément à l'annexe 1 des statuts de l'Université modifiés, les enseignants-chercheurs sont rattachés aux grands secteurs de formation de leur collège électoral en fonction de leur section CNU d'appartenance. Cette règle de rattachement s'applique tant pour les élections relatives au CA, à la CR et à la CFVU. Toutefois, par exception, concernant les élections relatives à la CFVU, les enseignants-chercheurs, enseignants du collège B affectés à un service général ou à un service commun qui constitue un sous-collège électoral à part entière sont affectés à ce sous-collège quelle que soit leur discipline. Les enseignants du second degré, qui n'ont pas de section CNU sont rattachés aux grands ensembles de formation de leur collège électoral en fonction de l'assimilation de leur discipline enseignée à une section CNU, comme indiqué dans l'annexe 1 des statuts. Cette demande doit être réalisée dans les plus brefs délais et **au plus tard le 6 novembre 2020, soit avant le dépôt des candidatures.**

De même, conformément à cette même annexe, les enseignants du second degré n'ayant pas de section CNU sont rattachés aux grands secteurs de formation de leur collège électoral en fonction de l'assimilation de leur discipline enseignée à une section CNU. Par exception, concernant les élections relatives à la CFVU, les enseignants du second degré affectés à un service commun ou à un service général qui constitue un sous-collège électoral à part entière sont affectés à ce sous-collège quelle que soit leur discipline, sauf s'ils sont affectés à une composante. Dans ce cas, ils restent rattachés au collège électoral du grand ensemble disciplinaire en lien avec leur composante d'affectation.

De plus, les chercheurs des EPST sont rattachés aux grands secteurs de formation de leur collège électoral en fonction de leur section CNRS d'appartenance.

Toute personne candidate doit prendre soin de vérifier et, le cas échéant, de faire rectifier les mentions relatives à son statut administratif auprès du service concerné, sur présentation des documents pertinents.

5-2 : Affichage des listes électorales

Les listes électorales sont affichées à compter du vendredi 16 octobre 2020, en version papier sur le site du Panthéon ; elles seront également accessibles sur demande auprès des responsables administratifs des composantes et services.

Elles sont consultables sur l'espace Intranet de l'établissement. Sur la plateforme de vote électronique, la consultation en ligne de la liste électorale n'est ouverte pour un scrutin donné qu'aux électeurs devant

prendre part aux scrutins et aux candidats ayant déposé une candidature à ce scrutin (IV de l'article 6 du décret du 26 mai 2011).

Les listes électorales seront complétées notamment pour les électeurs mentionnés au 5-1-2 et 5-1-3 du présent arrêté.

À l'issue du scellement des urnes le 20 novembre 2020 à 10 heures, il ne peut être pris en compte aucune demande de régularisation d'inscription sur liste électorales.

5-3 : Modalités de demande d'inscription sur les listes électorales pour les personnels dont l'inscription est soumise à leur demande préalable

S'agissant des collèges des personnels, ceux des électeurs dont l'inscription sur liste électorale est soumise à leur demande préalable, doivent adresser cette dernière à l'Administrateur provisoire de l'Université au plus tard le **mercredi 18 novembre 2020 à 16 h**

La demande est adressée par courriel à l'adresse Claudie.Cardon@univ-paris1.fr et drh.sprh@univ-paris1.fr, copie daji@univ-paris1.fr.

En l'absence de demande effectuée dans le respect de ce délai, de cinq jours francs avant la date du scrutin, la personne dont l'inscription sur liste était soumise à demande préalable ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

5-4 : Réclamations

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article D. 719-7, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander à être inscrit, au plus tard avant le scellement de l'urne, à savoir avant le 20 novembre 2020. **En l'absence de demande effectuée au plus tard avant le 20 novembre, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale, aucune modification des listes électorales n'étant techniquement possible.**

Les demandes d'inscription sur liste ou de rectification des listes des collèges des personnelles sont adressées à Claudie.Cardon@univ-paris1.fr et drh.sprh@univ-paris1.fr, copie daji@univ-paris1.fr et direval@univ-paris1.fr.

Ces Directions statueront sur le bien-fondé des réclamations.

Article 6 : Conditions d'éligibilité et modalités de candidature

6-1. Tout électeur inscrit régulièrement sur les listes électorales peut être candidat au sein du collège dont il est membre.

Nul ne peut être candidat sur des listes de candidats concurrentes lors d'une élection à une même instance. Chaque liste de candidats doit s'assurer que ses candidats ne sont pas inscrits sur des listes concurrentes à une même instance.

Une personne peut présenter sa candidature à la fois au CA, à la CR et à la CFVU, mais ne peut siéger que dans un seul de ces conseils. Dans l'hypothèse où elle serait élue à plus d'un Conseil, elle devrait choisir après l'élection dans quel Conseil elle siègera.

A l'exception du Président, nul ne peut siéger dans plus d'un Conseil de l'Université.

6-2 : Date et lieu de dépôt des listes de candidatures

Les listes de candidats accompagnés des déclarations individuelles de candidature doivent être déposées ou adressées par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, **pour être réceptionnées au plus tard le mardi 10 novembre 2020 à 12h**, délai de rigueur, auprès de :

Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles de l'Université Paris 1 :
Bureaux des élections
G65 ou G63, escalier G, 1er étage
12, place du Panthéon 75231 PARIS cedex 05

Contacts :	Mme DEMAZY Odile	01 44 07 77 40
	M. OLIVIE Pierre-Marie	01 44 07 79 96
	Mme SACKSICK Nathalie	01 44 07 79 76
	Mél. : daji@univ-paris1.fr	

Les listes de candidats déposées font l'objet d'un récépissé de dépôt.

6-3 : Présentation des candidatures

Le dépôt d'une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats.

Le dépôt des listes doit être accompagné de la déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat.

Chaque candidat est réputé avoir donné son accord pour être inscrit sur une liste de candidats. Dans le cas où un candidat alléguerait un vice de son consentement, seule la responsabilité du représentant de la liste pourrait être recherchée, à l'exclusion de celle de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Les listes de candidats doivent être présentées en respectant le format des formulaires mis à leur disposition sur l'intranet de l'Université (en annexe).

Les listes doivent obligatoirement comporter les noms, prénoms et coordonnées de l'un de leurs membres candidat, chargé de représenter la liste dans toutes les opérations électorales, dont le Comité électoral consultatif, désigné en qualité de **délégué de liste**.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien ou les soutiens (en annexe) dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes, accompagné des documents justificatifs afférents. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

6-4 : Forme des listes de candidats

Les listes doivent respecter les modalités de présentation suivantes :

- Les candidats sont classés par ordre préférentiel ;
- Les listes de candidats sont constituées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

- Chaque liste mentionne obligatoirement les nom(s), prénom(s) et qualité(s) et, le cas échéant, le(s) secteur(s) d'appartenance au sens de l'article 4 du présent arrêté ;
- Chaque liste mentionne, le cas échéant, le ou les soutien(s) dont elle bénéficie et en fournit l'attestation établie conformément au formulaire (en annexe) disponible sur l'intranet, les statuts des associations et une lettre comportant signature originale de chaque Président d'association ;

6-5 : Profession de foi et bulletins de vote

Les listes de candidats qui le souhaitent peuvent présenter une profession de foi, éventuellement accompagnée d'un logo. Dans ce cas, les professions de foi et logos doivent être déposés **au plus tard le mardi 10 novembre 2020 à 12h à la DAJI, en version papier et par voie électronique à l'adresse suivante : daji@univ-paris1.fr.**

Les professions de foi doivent respecter les modalités de présentation suivantes :

- sur une feuille de format A4
- 2 pages maximum
- en noir et blanc (affichage) et en couleurs (diffusion sites web) en format pdf.

Le logo accompagné ou non d'un sigle doit être réalisé au format « 7 cm x 4 cm ».

Le contenu des professions de foi et le choix des logos est de la seule responsabilité des candidats qui se doivent de respecter les impératifs légaux (absence d'injure, de diffamation, ...). Chaque profession de foi qui a vocation à être imprimée doit impérativement comporter la mention légale « Ne pas jeter sur la voie publique ».

Les candidats fournissent également le modèle de bulletin de vote rattaché à chaque liste de candidats. Le bulletin de vote doit être conforme au modèle déposé sur les sites de l'Université : format A5 – recto – noir et blanc. Le modèle de bulletin de vote devra être envoyé sous format Word.

Adresse d'envoi : daji@univ-paris1.fr

Par exception, si des listes candidates n'ont pas la possibilité de procéder à l'élaboration de ce bulletin de vote, il sera élaboré lors du dépôt de liste dans le strict respect des conditions sanitaires en vigueur dans le cadre de la prévention contre la pandémie du COVID.

Article 7 : Recevabilité et éligibilité

La date limite pour que les candidatures soient parvenues à la DAJI est fixée au mardi 10 novembre 2020 à 12h pour les usagers, terme de rigueur.

L'Administrateur provisoire réunit le comité électoral consultatif **le jeudi 12 novembre 2020 à partir de 14h30** à la Galerie Soufflot, Salle 1, pour avis sur la recevabilité des candidatures et du respect des règles rappelées à l'article 6-5 dans les professions de foi.

Conformément à l'article D.719-24 du Code de l'Education, si, l'Administrateur provisoire constate l'inéligibilité d'un candidat, il demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai d'un jour franc à compter de l'information du délégué de la liste concernée transmise à l'issue du comité électoral consultatif, soit le lundi 16 novembre 2020 à la fermeture de la DAJI à 17h.

Le cas échéant, l'Administrateur provisoire réunit le comité électoral consultatif le mardi 17 novembre 2020 à 9h30, pour avis, sur la vérification des candidatures régularisées.

Dans le cas où la régularisation demandée n'a pas été effectuée à l'expiration du délai, l'Administrateur provisoire rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D. 719-22.

Le présent arrêté vaut convocation des délégués de listes candidates au comité électoral consultatif ayant pour objet l'étude de la recevabilité des candidatures.

Article 8 - Affichages des listes candidates recevables et diffusion des professions de foi

A l'issue du Comité électoral consultatif du 12 novembre 2020, ayant pour objet l'examen de la recevabilité des candidatures, un procès-verbal d'ordre d'affichage établi par tirage au sort des listes candidates déclarées recevables sera publié.

L'Université procédera alors à l'affichage des listes de candidats recevables et des professions de foi dans le respect de cet ordre à partir de la publication du procès-verbal portant ordre d'affichage des listes recevables par collègue.

Elles seront diffusées à tous les électeurs sous format électronique via les listes de diffusion de l'Université, et mises en ligne sur la plateforme de vote électronique.

Les électeurs sont informés au plus tard le mardi 17 novembre 2020 par courriel des listes de candidats et des professions de foi de celles qui en auront déposées.

Les listes de candidatures intégrées dans le système de vote électronique sont présentées dans l'ordre établi par tirage au sort. Le format et la police de caractère utilisée pour les bulletins de vote électronique sont identiques pour toutes les candidatures, les candidats de chaque liste sont présentés dans l'ordre indiqué par le dépositaire de la liste.

Article 9 - Modalités d'organisation du vote par voie électronique

9-1 Scrutins organisés par voie électronique

L'élection est organisée sous la forme exclusive d'un vote électronique qui respecte les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique par internet sont confiées à un prestataire extérieur, la société NEOVOTE choisie à l'issue d'un appel à candidatures.

Les fonctions de sécurité des systèmes de vote électronique par internet proposées par cette société prestataire sont conformes au référentiel général de sécurité prévu à l'article 9 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives.

Le système de vote électronique par internet comporte les mesures physiques et logiques permettant d'assurer la confidentialité des données transmises, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes. Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que les données relatives aux votes font l'objet de traitements informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « contenu

de l'urne électronique ». Chacun des scrutins mis en œuvre dans le système est isolé sur un système informatique indépendant.

Les obligations de confidentialité et de sécurité prévues par l'article 3 du décret du 26 mai 2011 notamment, s'imposent à l'ensemble des personnes intervenant sur le système de vote électronique par internet, notamment aux agents de l'établissement chargés de la gestion et de la maintenance du système de vote et à ceux du prestataire

L'administration comme le prestataire garantissent également le plus grand respect des données personnelles.

9-2 Expertise indépendante

Conformément aux dispositions du décret 2011-595 et de la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la CNIL portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, la réalisation d'une expertise indépendante de l'établissement et du prestataire chargé de l'organisation du vote est confiée à un autre prestataire indépendant. Cette expertise porte sur la mise en place du système de vote électronique, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin et du poste mis à disposition dans l'établissement, et sur les étapes postérieures au vote. La société ITEKIA a été sélectionnée.

9-3 : Cellule d'assistance technique :

Une cellule d'assistance technique est mise en place afin de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule comprend :

a) Des agents de l'administration :

- Madame Isabelle GASNAULT, directrice générale des services adjointe ;
- Les agents de la DAJI chargés des élections : Madame Odile DEMAZY, Directrice des affaires juridiques et institutionnelles, des membres du pôle des affaires institutionnelles : Monsieur Pierre-Marie OLIVIE, juriste, Madame Nathalie SACKSICK, juriste ;
- Le délégué pour la protection des données : Monsieur François DESCUBES
- Un agent de la DSIUN : Monsieur Benoit BRANCIARD
- Un agent de la DIREVAL : Monsieur Eric ZYLA, Directeur de la DIREVAL
- Un agent, au moins, de la DRH : Madame Béatrice MILLERO, Directrice des ressources humaines
- Un agent, au moins, de la DEVE : Monsieur Hailton PACHECCO, Directeur adjoint de la DEVE

En cas d'absence ou d'empêchement de M. BRANCIARD, M ZYLA, Mme MILLERO ou M. PACHECO, ils seront représentés par un de leur collaborateur non candidat à ces élections.

b) Des collaborateurs du prestataire : le Directeur des Opérations et le Président de la société NEOVOTE ou leurs représentants.

Article 10 : Bureaux de votes électroniques

Il est créé un bureau de vote électronique centralisateur compétent pour l'ensemble des scrutins et un bureau de vote électronique par instance (CA, CR et CFVU).

10-1 . Composition des bureaux de vote

a) Composition du bureau de vote électronique centralisateur (BVC)

Le bureau de vote électronique centralisateur compétent pour l'ensemble des scrutins est composé d'un Président et d'un secrétaire désignés par l'Administrateur provisoire de l'Université ainsi que des délégués des listes candidates. Les dispositions de l'article D. 719-28 du code de l'éducation ne s'appliquent pas.

Sont édités six clefs de chiffrement électronique des urnes. Deux sont attribuées respectivement au Président et au secrétaire du bureau de vote centralisateur. Quatre sont attribuées à des représentants des listes recevables, tirés au sort parmi les membres du bureau de vote à raison des listes du collège des usagers pour deux d'entre eux et parmi les listes du collège des personnels pour les deux autres.

b) Composition des bureaux de vote électronique de chacune des instances centrales (CA, CR, CFVU)

Pour le scrutin en vue de l'élection des membres de chacune des trois instances (CA, CR, CFVU), il est constitué un bureau de vote composé d'un Président et d'un secrétaire désignés par l'Administrateur provisoire de l'Université ainsi que des délégués des listes candidates recevables.

10-2. Compétences des bureaux de votes électroniques

a) Le bureau de vote électronique centralisateur a seul les compétences suivantes :

- 1° Avant le début du scrutin, le BVC procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement, vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests prévus ont été effectués ;
- 2° En cas d'altération des données résultant, notamment, d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique a compétence, après autorisation des représentants de l'administration chargés du contrôle du système de vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique (III de l'article 4 du décret du 26 mai 2011) ;
- 3° Il procède aux diligences nécessaires à la mise en œuvre des opérations de dépouillement (cf. infra)

b) Les compétences partagées par le BVC et les bureaux de vote intervenant dans le périmètre de compétence de leur instance centrale respective sont :

- 1° vérifier que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée et procéder au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement (II de l'article 11 du décret du 26 mai 2011) ;
- 2° se prononcer provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal (article D. 719-29) ;

Les membres des bureaux de vote, y compris les délégués de liste, bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique utilisé.

Cette formation est assurée par le prestataire le 18 novembre 2020 dans la matinée.

À tout moment pendant les opérations de vote, les membres des bureaux ont accès aux données suivantes, pour les scrutins les concernant :

- Etat de fonctionnement du serveur principal et du serveur de secours
- Compteurs des votes et des émargements
- Taux de participation par scrutin

- Liste d'émargement par scrutin
- Journal des événements
- Contrôle de l'intégrité du scellement du système de vote.

Les membres des bureaux de vote sont soumis à une obligation de neutralité dans l'exercice de cette fonction et de confidentialité sur les informations dont ils ont connaissance à cette occasion.

Article 11 Processus de vote

11-1. Génération et envoi des codes

Le système de vote génère pour chaque électeur un identifiant et un mot de passe aléatoires. L'identifiant permet à l'électeur de se connecter au site de vote ; le mot de passe lui permet, une fois qu'il s'est connecté au site de vote, de valider chacun de ses votes.

Les identifiants des électeurs leur seront adressés au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin, en l'espèce entre le 6 et le 9 novembre 2020.

L'électeur reçoit son identifiant par email selon une procédure sécurisée sur son adresse personnelle @univ-paris1.fr.

Le mot de passe personnel à chaque électeur lui est adressé séparément de son identifiant, selon la procédure ci-après :

- Muni de son identifiant, l'électeur se connecte au système de vote en saisissant sur la page de connexion son identifiant et son numéro étudiant présent sur sa carte d'étudiant, son certificat de scolarité ou accessible selon la procédure présentée en annexe ;
- Une fois connecté au site de vote, l'électeur est invité à retirer son mot de passe, en saisissant un numéro de téléphone mobile ou un numéro de téléphone fixe de son choix ; il reçoit alors son mot de passe par sms ou via un serveur vocal.

Un lien donnant accès au mode d'emploi du vote figure dans l'email destiné à communiquer son identifiant à l'électeur.

Au cours des opérations de vote, une procédure de secours est mise en place à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiant ou leur mot de passe.

En tout état de cause, avant le début du scrutin, l'électeur reçoit pour rappel l'ensemble des informations susmentionnées.

11-2. Mise en ligne de l'espace de vote

L'espace de vote sera accessible depuis l'adresse sécurisée <https://pantheonsorbonne.neovote.com> dès la transmission des identifiants aux électeurs soit à compter du 6 novembre 2020.

L'espace de vote est ouvert 24h/24 pendant la période de vote et accessible via tout ordinateur, tablette ou smartphone équipé d'une version usuelle sécurisée de navigateur, sans aucune installation (en particulier la présence du logiciel Java sur le terminal utilisé n'est pas requise).

Il contiendra une page d'aide avec le mode d'emploi et une note d'information. Il présentera la liste électorale, le bureau de vote et la propagande des scrutins de l'électeur concerné. Le système assurera le chiffrement à la source dès l'émission du vote sur le terminal ; par conséquent la confidentialité du vote ne sera pas tributaire du niveau de sécurité de la connexion.

11-3 Supervision et assistance

Pendant toute la durée des opérations électorales, le prestataire assurera une supervision 24h/24 du bon fonctionnement du système de vote.

Parallèlement, une assistance téléphonique sera mise en place par Neovote à l'attention des électeurs. Accessible via un numéro Vert et disponible 24h/24 et 7J/7 pendant les opérations de vote, l'assistance téléphonique sera chargée de :

- répondre aux difficultés éventuelles de connexion ou d'utilisation du système de vote rencontrées par certains électeurs ;
- transmettre leurs identifiants aux électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs codes, après authentification.

Parallèlement, le prestataire mettra en œuvre un support en ligne, disponible 24h/24 et 7J/7, permettant aux électeurs, via un formulaire accessible par un lien figurant sur la page de connexion du site de vote :

- après authentification, d'obtenir le renvoi de leur identifiant (inchangé) ;
- d'adresser toute demande d'assistance à la cellule d'assistance technique de Neovote.

La procédure d'authentification des demandes de réassort des identifiants s'appuiera sur les questions suivantes : quelle est votre date de naissance ? quelle est votre numéro agent ou numéro étudiant ?

Après authentification, l'identifiant de l'électeur sera renvoyé sur son adresse mail préalablement enregistrée dans le système de vote.

Dans le cas où l'adresse mail pré-enregistrée de l'électeur serait erronée, ou dans le cas où l'électeur serait dans l'incapacité d'accéder à sa messagerie, une procédure de secours sera mise en œuvre. Elle reposera sur un contact direct entre l'électeur et l'administration (DEVE) permettant à l'administration de vérifier l'identité du demandeur ; à l'issue de cette vérification, l'identifiant de l'électeur lui sera transmis via une nouvelle adresse mail, convenue avec l'électeur.

11-4 Formation – test du système

Le 18 novembre 2020 à compter de 11h00, Neovote assurera à distance la formation des membres des bureaux de vote.

Puis, jusqu'à 16h30, il sera procédé, avec l'appui de Neovote et sous le contrôle de l'administration de l'Université Paris 1 et des délégués de liste, à des tests du système de vote électronique et du système de dépouillement. Seront notamment vérifiés :

L'accessibilité de l'espace de vote via tout type de terminal ; l'accessibilité des informations et documents prévus à l'attention des différents acteurs ; le bon déroulement de la séquence de vote ; la procédure de réassort ; l'inscription tardive d'un électeur ; l'accessibilité des informations de contrôle du déroulement des scrutins ; le déroulement des opérations de dépouillement ; l'affichage et le calcul des résultats ; l'édition des procès-verbaux et des listes d'émargement (ex : wifi) utilisée par l'électeur.

Article 12 : Scellement du système de vote

Conformément aux obligations légales, **le 20 novembre 2020 à 10 heures**, le scellement du système de vote intervient, et après une dernière vérification de la bonne préparation du système de vote, sous le contrôle des membres des bureaux de vote centralisateur.

La vérification couvrira notamment : le paramétrage du système de vote ; la plage d'ouverture des scrutins ; les droits d'accès des différents utilisateurs ; les données et documents définitifs enregistrés (listes électorales, listes de candidats et documents associés) ; la présentation des listes de candidats et

le fonctionnement du vote pour chaque scrutin ; le bon fonctionnement des serveurs de vote ; l'absence de votes et d'émargement dans les urnes.

Le cas échéant, le prestataire procède sans délai à toute modification de dernière minute nécessaire au bon fonctionnement du système.

Au cours de la séquence, les clés de chiffrement sont générées et remises aux membres du bureau de vote électronique centralisateur conformément à l'article 10.

Les rôles respectifs des membres de chaque bureau de vote seront enregistrés dans le système de vote, permettant le contrôle du respect de ces dispositions lors des opérations de scellement et de dépouillement du système de vote.

Afin de respecter les obligations légales attachées à la génération et à l'utilisation des clés de déchiffrement, celles-ci seront remises au moyen de clés USB.

Chaque clé USB sera protégée par un mot de passe édité en séance et connu de la seule personne à qui est confiée la clé.

Après vérification de l'absence de votes et d'émargement, les serveurs de vote seront isolés et scellés, puis le « code de scellement » du système de vote sera affiché en séance.

Ce code correspondra au système expertisé installé et son intégrité sera contrôlée toutes les 30 secondes en moyenne. Il pourra être contrôlé à tout moment par les membres des bureaux de vote.

Article 13 : Moyens informatiques personnels de vote

L'électeur peut voter à partir d'un poste informatique personnel, une tablette ou encore avec un smartphone sans aucun téléchargement d'une application quelconque du 24 novembre 2020 à 9h30 jusqu'au 26 novembre à 17h30.

La solution est compatible avec tous les systèmes d'exploitation : Windows, Mac OS, Linux, iOS, Android, Windows phone, et autre.

Article 14 : Mise à disposition de salles munies d'ordinateurs pour les électeurs :

L'électeur ne disposant pas du matériel nécessaire pour voter a la possibilité d'exprimer son vote par internet sur un poste dédié dans un local aménagé à cet effet, situé dans les locaux de l'établissement.

Les salles suivantes, munies de postes informatiques en accès libre dédiés aux scrutins, seront accessibles les 24, 25 et 26 novembre de 9H30 à 17H30, chacun de ces jours-là :

- Panthéon : Salle 420, 4ème étage, 12, place du Panthéon 75005 Paris
- PMF : B 14-03, 14ème étage, 90 rue de Tolbiac 75013 Paris
- René Cassin : Salle 1, 17 rue St Hippolyte 75013 Paris
- Saint-Jacques : Bureau 402 B, 4ème étage, 191 rue Saint-Jacques 75005 Paris
- Saint-Charles : Bureau 463, 4ème étage, 47 rue des Bergers 75015 Paris
- Michelet : Bureau 102, étage 1, 3 rue Michelet 75006 Paris
- Nogent-sur-Marne : Salle 5, bâtiment 1 du Campus du Jardin d'agronomie tropicale de Paris, 45 B avenue de la Belle Gabrielle, 94736 Nogent-sur-Marne
- Biopark : salle D, bâtiment D, 12 rue Jean-Antoine de Baïf 75013 Paris
- Les bibliothèques (SCD, BIS, CUJAS, Lourcine et bibliothèques des composantes) possèdent toutes des postes libre-service destinés aux étudiants et utilisables par les personnels
- Sorbonne : Salle C615, C616, C627, D628, C614, C617

L'établissement s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du

vote sont respectées.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister, pour voter sur l'un des postes dédiés mis à disposition, par un électeur de son choix.

L'utilisation de ce matériel respecte les dispositions sanitaires en vigueur dans le centre.

Article 15 : Dépouillement des votes

Les opérations de dépouillement public se dérouleront à l'issue des scrutins **le 26 novembre 2020 à partir de 18 heures en Galerie Soufflot, centre du Panthéon, 12 place du Panthéon 75005 Paris**, sous le contrôle des membres des bureaux de vote, en présence des délégués de toutes les listes candidates déclarées recevables. En fonction du contexte sanitaire, il pourra être décidé que ce dépouillement fera l'objet d'une retransmission en directe des opérations de dépouillement via zoom

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement dans des conditions garantissant la conservation des données.

La présence du Président du bureau de vote centralisateur ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, l'intégrité du code de scellement et de l'absence d'alerte dans le journal des événements.

Puis le dépouillement est déclenché par la saisie du nombre minimum de clés de déchiffrement prévu, en présence du Président ou de son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés de déchiffrement.

Pour chaque scrutin, le système de vote restitue les données suivantes : nombre d'inscrits, nombre de votes, nombre d'émargements, taux de participation, nombre de votes blancs, nombre de suffrages recueillis par chaque liste ou chaque candidat, quotient électoral.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le Président du bureau de vote.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats.

Les procès-verbaux sont édités. Les réclamations éventuelles des électeurs ou de représentants des listes de candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe de ces procès-verbaux.

Article 16 : Répartition des sièges

Les membres des Conseils de l'Université Paris1 Panthéon-Sorbonne sont désignés par collèges distincts au suffrage direct. L'élection s'effectue au scrutin de liste, à un tour, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste. Les électeurs n'ont pas le droit de panachage.

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration (collèges A et B), il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation

proportionnelle au plus fort reste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Article 17 : Edition des résultats

Après vérification, le Président du bureau de vote pourra énoncer les résultats, en présence des autres membres du bureau de vote et des observateurs.

Les observations éventuelles pourront être consignées dans le système de vote.

A l'issue des étapes précédentes, les documents suivants seront édités et imprimés :

- Les listes d'émargement, pour signature par les membres du bureau de vote ;
- Les procès-verbaux remplis, pour signature par les membres du bureau de vote ;
- Les comptes rendus de dépouillement consignant les étapes de calcul détaillées ;
- L'état des observations incluant les régénérations de codes effectuées ;
- La liste des élus.

La validation des résultats par le bureau de vote déclenchera leur publication sur le site de vote.

De plus des statistiques seront disponibles via un fichier Excel.

Article 18 : Archivage des données

Dès la clôture des scrutins, le prestataire assure l'archivage des données électorales dans un coffre-fort électronique répondant aux normes légales. Puis, il remet sous 15 jours à l'Université Paris 1 sur un support adapté ces données, aux fins d'archivage prévues par le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011.

Par suite, conformément à l'accord qui unit l'Université Paris 1 au prestataire, ce dernier détruit les données enregistrées au sein de son coffre-fort électronique en établissant un certificat de destruction.

Article 19 : Centralisation et proclamation des résultats

L'Administrateur provisoire proclame les résultats dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales, **prévisionnellement le 27 novembre 2020**. Les résultats sont affichés auprès des Directions des différents centres de l'Université, ainsi qu'à la DAJI, et sur internet et l'intranet de l'établissement.

Article 20 : Médiation

Les médiateurs académiques reçoivent les réclamations concernant les opérations électorales décrites aux articles D719-1 à D719-37 du présent Code.

Article 21 : Modalités de recours contre les élections

Toute contestation relative à la préparation, au déroulement des opérations de vote, ou à la proclamation des résultats du scrutin est portée devant la commission de contrôle des opérations électorales instituée à l'initiative du Recteur.

Elle peut être saisie par les électeurs, par l'Administrateur provisoire de l'établissement ou par le recteur, au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La commission de contrôle des opérations électorales peut :

- Constaté l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;
- Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats ;
- En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

L'inobservation des dispositions contenues dans les articles D. 719-22 à D. 719-36 n'entraîne la nullité des opérations électorales qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but ou conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Article 22 : Dispositions générales et particulières

Toute question qui ne serait pas réglée par le présent arrêté électoral général demeure régie par le Code de l'éducation et, le cas échéant, par les arrêtés particuliers pris pour leur application.

Article 23 : Publicité

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication sur le site web et l'intranet de l'établissement et est affiché dans les composantes de l'établissement.

Article 24 : Exécution

La Directrice générale des services et les Présidents des bureaux de vote sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 octobre 2020



L'Administrateur provisoire

Pr. Thomas CLAY